



## RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Arrêté n°2004-01-17/DRAES/CROUSDESTRASBOURG-Elections/05

### **La rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation,**

**VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L822-1, R822-12, R822-12-1 et R822-12-2 ;

**VU** le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2022 portant délégation de signature de monsieur Richard Laganier, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités, à madame Véronique Perdereau, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sur l'ensemble des actes relatifs à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation à l'exclusion de la gestion des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la délivrance du baccalauréat ;

**VU** l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des CROUS ;

**VU** l'arrêté rectoral du 14 novembre 2023 portant création de la commission électorale aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous de Strasbourg ;

**VU** la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des CROUS ;

**VU** l'arrêté rectoral du 22 novembre 2023 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous de Strasbourg ;

**Vu** les arrêtés rectoraux du 28 novembre 2023 et du 17 janvier 2024 fixant les listes électorales initiales et rectificatives relatives à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous de Strasbourg ;

**Vu** les formulaires de dépôt de listes et les récépissés de validité de liste de candidats aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous de Strasbourg ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les listes valides de candidats pour les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Crous de Strasbourg, organisées du mardi 6 février 2024 au jeudi 8 février 2024 par voie électronique, sont les suivantes (par ordre alphabétique) :

- Pour le collège « Strasbourg Bas-Rhin » :
  - Liste « Active ton Crous »,
  - Liste « AES x Union étudiante contre la précarité et contre l'extrême-droite »
  - Liste « AFGES – Change ton Crous »,
  - Liste « Solidaires étudiant-e-s : A bas la cogestion et les élections ! Vive la lutte et l'abstention ! »
  - Liste « UNEF & Assos : face à Macron qui nous précarise : Pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements étudiants pour tou-te-s ! »
  - Liste « UNI : La droite étudiante pour la suppression de la CVEC et la défense de nos écoles »

- Pour le collège « Mulhouse Haut-Rhin »
- Liste « CTSE x Union étudiante contre la précarité et contre l'extrême-droite »
- Liste « UNEF & Assos : face à Macron qui nous précarise : Pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements étudiants pour tou-te-s ! »
- Liste « UNI : La droite étudiante pour la suppression de la CVEC et la défense de nos écoles »

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous de Strasbourg, et affiché dans ses locaux.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la région académique Grand Est et la directrice générale du Crous de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 17 janvier 2024



Véronique PERDEREAU

**Voies et délais de recours :**

Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de distance dans les conditions prévues à l'article R.541 du code de la justice administrative, par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.